



FAMILLE

FILIATION

AMP avec tiers donneur et accès aux origines

.....
CEDH 7 sept. 2023, *Gauvin-Fournis et Silliau c/ France* n° 21424/16 et n° 45728/17
.....

Le 7 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur deux requêtes mettant en cause l'impossibilité, pour des enfants conçus par Assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, de lever l'anonymat du donneur sans le consentement de ce dernier.

Cette loi permet la levée de l'anonymat au bénéfice des enfants issus de dons de gamètes lorsqu'ils sont devenus majeurs. Elle autorise en outre les enfants nés sous l'ancienne réglementation à faire une demande d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Aussi, les requérants estimaient que l'impossibilité d'obtenir des informations sur leur géniteur en l'absence de son consentement porte atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme.

La Cour repousse l'argument de la violation de ce texte. Elle note qu'à l'époque où les requérants ont introduit leurs requêtes (respectivement en 2016 et 2017), les personnes se trouvant dans leur situation n'avaient aucune possibilité, lorsque leur mode de conception leur était révélé, de connaître l'identité du tiers donneur ou d'avoir accès à des informations non identifiantes sur ce dernier. Par ailleurs, en l'absence de consensus sur la question de l'accès aux origines au sein des États parties, la Cour retient que le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation, certes réduite par la mise en cause d'un aspect essentiel de la vie privée des intéressés. Dès lors, on ne saurait reprocher à l'État français d'avoir tardé à adopter une telle réforme.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Enfant sans vie : double obligation de l'établissement de santé

.....
CE 29 sept. 2023, n° 468220
.....

L'hôpital qui incinère le corps d'un enfant né sans vie avant un délai de dix jours commet une faute, même lorsqu'il a agi avec l'accord des parents, à l'égard desquels il est lié par une obligation d'information sur la procédure.

Une femme qui avait accouché d'un enfant mort-né a quitté l'hôpital le lendemain, après

avoir signé, avec son conjoint, un document autorisant l'établissement à « effectuer en leur lieu et place les formalités d'inhumation de l'enfant ». Cinq jours plus tard, l'hôpital a fait procéder à la crémation de la dépouille. Et cinq ans après, la femme engage la responsabilité de l'établissement arguant d'un préjudice moral lié au fait de ne pas avoir pu elle-même procéder aux funérailles ni y assister. Elle obtient finalement gain de cause.

L'article R. 1112-75 du code de la santé publique dispose en effet que « la mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, [d'un délai de dix jours] pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ». Aussi le Conseil d'État en déduit-il que la conservation du corps durant dix jours est une obligation pour l'établissement de santé. Par ailleurs, il considère qu'il appartient à l'hôpital « de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer dans le délai qui leur est imparti [...] le choix qui leur appartient. À ce titre, il doit porter à leur connaissance l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas ».

En l'occurrence, le Conseil constate donc la faute de l'établissement dans l'organisation du service, à la fois de ne pas avoir informé la femme des modalités possibles de prise en charge du corps et de ne pas avoir conservé celui-ci durant les dix jours réglementaires. En réparation du préjudice moral de l'intéressée, il condamne le centre hospitalier à lui verser la somme de 4 000 €.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement disciplinaire et infractions routières

Soc. 4 oct. 2023, n° 21-25.421

À moins qu'il constitue un manquement aux obligations issues du contrat de travail ou que les faits soient liés à la vie professionnelle du salarié, un motif tiré de la vie personnelle de ce dernier ne peut justifier un licenciement disciplinaire.

Un salarié peut-il être licencié au motif qu'il a commis plusieurs infractions au code de la route avec le véhicule de l'entreprise ? C'est en tout cas la mésaventure qu'a connue un employé de la société Colas qui a ensuite contesté son licenciement devant le juge prud'homal. Bien lui en a pris puisque la Cour de cassation lui donne raison.

La haute juridiction rappelle qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement aux obligations issues du contrat de travail ou si les faits se rattachent à la vie professionnelle du salarié. Or, en l'espèce, les infractions au code de la route ne rentrent dans aucune de ces deux catégories : d'une part, au moment de leur commission, le salarié ne se trouvait pas sous la subordination de l'employeur ; d'autre part, le véhicule n'a pas été endommagé et le comportement de l'intéressé n'a pas eu d'incidence sur les obligations découlant de son contrat de travail. Le licenciement est donc ici dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TEMPS DE TRAVAIL

Congés payés : avancées en faveur des salariés

Soc. 13 sept. 2023, n° 22-17.340 ;

Soc. 13 sept. 2023, n° 22-17.638 ;

Soc. 13 sept. 2023, n° 22-14.043 ;

Soc. 13 sept. 2023, n° 22-11.106

La chambre sociale de la Cour de cassation écarte, dans une série d'arrêts rendus le 13 septembre dernier, certaines dispositions du droit national non conformes au droit européen en matière de congés payés.

En contradiction directe avec le droit français en vigueur, la Cour ouvre par là même de nouveaux droits au bénéfice des salariés.

Ainsi, les salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, continuent désormais à acquérir des droits à congés payés durant

cette période (pourvoi n° 22-17.340). La haute juridiction décide de surcroît que l'acquisition de congés payés en raison d'une maladie ou d'un accident professionnel n'est pas limitée à un an (pourvoi n° 22-17.638). Par ailleurs, à l'issue d'un congé parental d'éducation, les congés payés précédemment acquis doivent à présent être reportés (pourvoi n° 22-14.043). Enfin, il est établi que **le délai de prescription de l'indemnité de congés payés** ne court qu'une fois que l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer ses droits à congés payés (pourvoi n° 22-11.106).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

BAIL

Mention et appréciation des motifs du congé pour reprise

Civ. 3^e, 12 oct. 2023, n° 22-18.580

Pour apprécier, au jour de la délivrance du congé, le caractère réel et sérieux de l'intention du bailleur de reprendre le logement pour l'habiter à titre de résidence principale, le juge peut tenir compte

d'éléments postérieurs, dès lors qu'ils sont de nature à établir cette intention.

Un propriétaire délivre à ses locataires un congé pour reprise. Guère enthousiastes à l'idée de devoir quitter le logement qu'ils occupent, ceux-ci contestent la validité du congé. Ils invoquent, d'une part, l'absence de justification, dans le corps de l'acte, de l'intention du bailleur de reprendre les lieux et, d'autre part, l'ineffectivité de la reprise. En vain.

La Cour de cassation affirme que l'obligation légale de justifier, dans le congé, du caractère réel et sérieux de la décision de reprise (art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juill. 1989) n'est pas édictée à peine de nullité. Elle indique en outre que lorsqu'il apprécie l'intention du bailleur de

reprendre le logement pour l'habiter à titre de résidence principale, le juge du fond peut tenir compte d'éléments postérieurs à la date de délivrance du congé dès lors qu'ils sont de nature à établir cette intention.

Dans cette affaire, précisément, le bailleur entendait emménager de nouveau dans les lieux tout en conservant une résidence secondaire dans un autre département. Et ce n'est qu'au vu du refus des locataires de quitter le bien qu'il a dû se résoudre à intenter une action en justice aux fins d'obtenir leur expulsion. Ceux-ci ne pouvaient dès lors lui reprocher, notamment, d'avoir tardé à souscrire des contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, ou de ne pas avoir immédiatement entrepris des travaux dans le logement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

Coût des travaux prescrits sur le fonds voisin : quelle indemnisation ?

Civ. 3^e, 14 sept. 2023, n° 22-15.750

À défaut d'accord des parties, la victime d'un dommage ne peut être indemnisée du coût de travaux devant être effectués sur un fonds dont elle n'est pas propriétaire.

Un arrêt rendu le 14 septembre 2023 donne l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer sur la nature du préjudice subi par le propriétaire d'un fonds à raison de l'inertie de son voisin, lorsque ce dernier s'oppose à la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires par la configuration des lieux et devant être effectués sur son sol.

Dans le cas présent, le propriétaire de parcelles viticoles avait procédé à un décaissement de son terrain pour y planter de nouvelles vignes. La parcelle voisine, située en surplomb, s'en était trouvée fragilisée. Et si le propriétaire du fonds situé en aval a effectué des travaux à la suite de décisions judiciaires, il ne s'est toutefois jamais conformé aux prescriptions des différents experts. Le risque d'affaissement du terrain voisin, dès lors, perdurait. Aussi, la cour d'appel a condamné le propriétaire du fonds situé en aval à verser à son voisin une somme afin qu'il réalise lui-même les travaux appropriés.

La troisième chambre civile s'oppose néanmoins à cette solution et casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article 544 et de l'ancien article 1382 (désormais 1240) du code civil. Elle énonce « qu'à défaut d'accord des parties, la victime d'un dommage ne peut être indemnisée du coût de travaux devant être effectués sur un fonds dont elle n'est pas propriétaire ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONTRAT

Réaffirmation de la libre révocabilité du mandat

Com. 4 oct. 2023, n° 22-15.781

En vertu de l'article 2004 du code civil, le mandat peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans en préciser les motifs. La chambre commerciale de la Cour de cassation le rappelle dans un arrêt rendu le 4 octobre dernier.

Aux termes d'un contrat conclu en 1979, une association avait confié à une société la communication et la publicité de la foire nationale à la brocante et aux jambons de Chatou. En novembre 2013, l'association notifie la rupture du mandat à la société de communication. Celle-ci assigne alors son mandant en réparation de son préjudice. En cours d'instance, la société mandataire ayant été placée en redressement judiciaire, l'association appelle en garantie le gérant de la société après le plan de continuation de son ancien partenaire économique. Les juges d'appel déclarent brutale la rupture de la relation contractuelle. Ils soulignent que la résiliation unilatérale d'un contrat à durée

indéterminée ne peut intervenir que si le délai de préavis retenu est raisonnable. Or, le courrier envoyé en novembre 2013 ne précise aucun motif de résiliation et ne prévoit pas de préavis.

Aussi la société mandante se pourvoit-elle en cassation, invoquant une violation, par la décision d'appel, de l'article 2004 précité. Elle convainc la haute juridiction, qui censure ladite décision.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT

Champ d'application des usages professionnels

Com. 4 oct. 2023, n° 22-15.685

Les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées.

En novembre 2017, une société avait accepté un devis établi par une entreprise spécialisée dans la confection d'armatures, relativement à la construction d'une plate-forme logistique. Le devis indiquait une somme d'un montant de 80 456 €, que la société a payée en décembre de la même année. En janvier 2018, un nouveau

devis a été émis pour le même chantier avec des quantités et des prix différents. La société ne l'a pas accepté et a résilié le contrat en avançant que les conditions de celui-ci avaient été unilatéralement modifiées. De plus, elle a demandé à son partenaire économique le remboursement des sommes versées en décembre 2017. L'entreprise auteure du devis a alors adressé une lettre recommandée à son cocontractant en précisant qu'elle retiendrait une indemnité forfaitaire de 64 364,80 € en application de l'article 4.6 des Usages professionnels des armaturiers (désignés APA). Ces usages étaient-ils opposables à la société qui souhaitait obtenir la résiliation du contrat ?

La cour d'appel comme la Cour de cassation ont répondu positivement, au vu d'un faisceau d'indices permettant de déterminer que ladite société savait que ces usages pouvaient régir la relation contractuelle. En effet, le devis accepté comportait des termes techniques nécessitant, pour leur compréhension, une compétence certaine en matière d'armatures. En outre, ce devis ainsi que la facture proforma indiquaient que le contrat était soumis aux usages professionnels de l'APA et que ceux-ci sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. La société ayant reçu le devis disposait, du reste, de dix établissements et réalisait un chiffre d'affaires important. Elle devait donc savoir comment consulter le document de l'APA au greffe du tribunal de commerce.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

